

**PROJET DE CONVENTION CONTRE L'ÉCOCIDE
(CONVENTION ÉCOCIDE)**

Préambule

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er} - Champ d'application

Chapitre 2. Mesures répressives

Article 2 - Définition de l'écocide

Article 3 - Participation au crime d'écocide

Article 4 - Imprescriptibilité

Article 5 - Responsabilité pénale des personnes morales

Article 6 - Sanctions contre les personnes physiques

Article 7 - Sanctions contre les personnes morales

Article 8 - Critères de détermination de la sanction des personnes morales

Article 9 - Confiscation et saisie

Article 10 - Compétence

Article 11 - Enquêtes et poursuites

Article 12 - Participation de la société civile

Article 13 - Extradier ou poursuivre

Article 14 - Extradition

Article 15 - Entraide judiciaire

Article 16 - Coopération internationale

Article 17 - Procureur international de l'environnement

Article 18 - Cour pénale internationale de l'environnement

Chapitre 3. Mesures préventives

Article 19 - Coopération internationale en matière de prévention

Article 20 - Groupe de Recherche et d'enquête pour l'Environnement (GREEN)

Chapitre 4. Mise en œuvre de la Convention

Article 21 - Protection de la souveraineté

Article 22 - Application de la Convention

Article 23 - Examen du respect des dispositions

Article 24 - Règlement des différends

Article 25 - Mesures conservatoires

Chapitre 5. Dispositions finales

PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,
Conscients que tous les peuples sont unis par une solidarité de destin et que leur environnement constitue un bien commun aux générations présentes et futures, dont la protection conditionne la survie de l'humanité,
Conscients que l'avenir de l'humanité et la viabilité de la planète relèvent de la responsabilité de la communauté internationale tout entière,
Préoccupés par la progression d'infractions intentionnelles au détriment de l'environnement et par leurs conséquences graves et durables, parfois irréversibles, sur les équilibres écologiques et les populations humaines,
Conscients que les disparités entre les législations et les capacités nationales favorisent la criminalité environnementale à l'échelle mondiale,
Notant qu'un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux sont dédiés à la protection de l'environnement mais qu'ils ne prévoient pas de systèmes de sanction suffisants pour préserver la sûreté de la planète,
Préoccupés par les liens étroits et croissants entre la criminalité environnementale et les autres formes de criminalité internationale telles que la criminalité transnationale organisée, les trafics illicites, le blanchiment d'argent ou encore la corruption et en pleine conformité avec les textes déjà adoptés en la matière par l'Organisation des Nations Unies,
Reconnaissant que les crimes les plus graves contre l'environnement menacent la paix et la sécurité internationales et la sûreté de la planète,
Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes, à concourir à leur prévention et à la réparation de leurs conséquences,
Décidés à envisager la compétence d'une juridiction pénale internationale complémentaire des juridictions nationales pour juger du crime d'écocide,
Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,
Déterminés, à ces fins, à renforcer les conditions de la coopération pénale entre États et à ce que les crimes internationaux les plus graves contre l'environnement, caractéristiques du crime d'écocide, fassent l'objet de sanctions pénales appropriées ;
Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er} - Champ d'application

1. La présente Convention s'applique aux crimes les plus graves contre l'environnement qui, en temps de paix comme en temps de conflit armé, portent atteinte à la sûreté de la planète.
2. La présente Convention est sans préjudice des règles pertinentes du droit international humanitaire interdisant les atteintes à l'environnement en temps de conflit armé.

Chapitre 2. Mesures répressives

Article 2 - Définition de l'écocide

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par écocide les actes intentionnels commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui portent atteinte à la sûreté de la planète définis ci-après :
 - a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'air ou l'atmosphère, les sols, les eaux ou les milieux aquatiques ;
 - b) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier dans toute activité liée à la gestion des déchets ;
 - c) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées ;
 - d) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses ;
 - e) la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ou non ;
 - f) les autres actes de caractère analogue commis intentionnellement et qui portent atteinte à la sûreté de la planète.
2. Les actes visés au paragraphe 1 portent atteinte à la sûreté de la planète lorsqu'ils causent :
 - a) une dégradation étendue, durable et grave de l'air ou de l'atmosphère, des sols, des eaux, des milieux aquatiques, de la faune ou de la flore, ou de leurs fonctions écologiques ; ou
 - b) la mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population ou lorsqu'ils dépossèdent durablement cette dernière de ses terres, territoires ou ressources.
3. Les actes visés au paragraphe 1 doivent être commis intentionnellement et en connaissance du caractère généralisé ou systématique de l'action dans laquelle ils s'inscrivent. Ces actes sont également considérés comme intentionnels lorsque leur auteur savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité qu'ils portent atteinte à la sûreté de la planète.

Article 3 - Participation au crime d'écocide

Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour que puisse être tenue responsable d'un crime d'écocide toute personne qui, intentionnellement

- a) commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
- b) ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, des lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
- e) en vue de faciliter la commission d'un tel crime, apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission, notamment par la fabrication de faux documents ou la falsification de documents ;
- d) contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit, selon le cas :
 - i) viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime d'écocide, ou
 - ii) être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
- e) tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution, mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 4 - Imprescriptibilité

Le crime d'écocide est imprescriptible.

Article 5 - Responsabilité pénale des personnes morales

1. Chaque État partie, conformément à ses principes juridiques, adopte les mesures nécessaires afin qu'une personne morale puisse être tenue pénalement responsable du crime d'écocide, lorsqu'il a été commis pour son compte, par toute personne qui exerce un pouvoir de direction en son sein, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, en vertu :
 - a) d'un mandat de représentation de la personne morale ;
 - b) d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ; ou
 - c) d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Chaque État partie, conformément à ses principes juridiques, adopte les mesures nécessaires afin qu'une personne morale puisse être tenue pour pénalement responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part de la personne morale a rendu possible la commission pour son compte d'un crime d'écocide.
3. La responsabilité pénale des personnes morales établie en vertu des paragraphes 1 et 2 est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont participé au sens de l'article 3 a un crime d'écocide.
4. « Personne morale » s'entend de toute entité ayant la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 6 - Sanctions contre les personnes physiques

1. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour sanctionner de manière efficace, proportionnée et dissuasive les personnes physiques reconnues coupables du

crime d'écocide et assurer la réparation des dommages à l'environnement et l'indemnisation des victimes.

2. Les États parties rendent le crime d'écocide passible de peines qui prennent en compte son extrême gravité. Ces peines peuvent prendre la forme de peines d'emprisonnement, d'amendes et de confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi

3. Pour le choix et la détermination de la gravité de la sanction, les États parties tiennent compte, notamment, des critères suivants :

- a) le profit économique tiré de l'infraction, y compris dans ce cas les économies ayant pu résulter de la non-adoption de mesures de protection de l'environnement ;
- b) la position hiérarchique de l'auteur de l'infraction, le fait qu'il ait commis l'infraction dans le cadre des activités d'une personne morale ou son statut d'agent public ;
- c) la prompte réparation du dommage et l'indemnisation des victimes ;
- d) le caractère organisé du crime.

4. La réparation des dommages prend notamment la forme de :

- a) mesures de remise en état ;
- b) dommages et intérêts ;
- c) programmes de conformité ;
- d) provisionnement du Fonds pour l'environnement ;
- e) mesures de développement local ; et
- f) selon les circonstances, de mesures de réparation symboliques adaptées à la dimension culturelle du dommage environnemental, qui peuvent prendre la forme d'excuses aux communautés lésées.

Article 7 - Sanctions contre les personnes morales

1. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour sanctionner de manière efficace, proportionnée et dissuasive les personnes morales reconnues coupables du crime d'écocide et assurer la réparation des dommages à l'environnement et l'indemnisation des victimes.

2. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour sanctionner de manière efficace, proportionnée et dissuasive les personnes morales reconnues coupables d'écocide. En particulier, les États parties envisagent d'établir les sanctions suivantes:

- a) amendes;
- b) interdictions, notamment:
 - la dissolution de la personne morale,
 - la fermeture temporaire ou définitive des locaux ou établissements de la personne morale,
 - la suspension, temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'activité de la personne morale dans l'exercice de laquelle a été commise, favorisée ou dissimulée l'infraction.
 - le retrait de licences, autorisations ou concessions,
 - l'interdiction de recevoir des subventions et des financements publics et de contracter avec les administrations publiques ;

e) publication de la condamnation. Lorsqu'il existe une pluralité de victimes non identifiées, la publication doit veiller à ce que celles-ci connaissent leur droit à indemnisation ;

d) nomination d'un mandataire de justice afin que la personne morale adopte les mesures d'organisation de nature à prévenir de nouvelles infractions contre l'environnement ou qu'elle exécute avec diligence les mesures de réparation ou d'indemnisation.

3. La réparation des dommages prend notamment la forme de:

a) mesures de remise en état;

b) dommages et intérêts ;

e) programmes de conformité;

d) provisionnement du Fonds pour l'environnement;

e) mesures de développement local ; et

f) selon les circonstances, de mesures de réparation symboliques adaptées à la dimension culturelle du dommage environnemental, qui peuvent prendre la forme d'excuses aux communautés lésées.

4. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour empêcher que les sanctions ou les conséquences dommageables qui en découlent puissent être assurées.

Article 8 - Critères de détermination de la sanction des personnes morales

1. Pour le choix et la détermination de la sanction, il convient de tenir compte en priorité de la réparation du dommage et de l'indemnisation des victimes.

2. Dans les hypothèses où l'amende mettrait en danger la solvabilité de la personne morale, la sécurité des emplois ou la réparation du dommage, les États parties pourront prévoir la faculté d'échelonner le paiement. Dans ces cas et, conformément à leur droit interne, ils pourront également donner priorité à la réparation du dommage par la personne morale auteur de l'infraction.

3. Les États parties tiendront compte des critères suivants pour le choix et la détermination de la gravité de la sanction

a) le profit économique tiré de l'infraction, y compris dans ce cas les économies ayant pu résulter de la non-adoption de mesures de protection de l'environnement;

b) l'absence ou l'insuffisance des mesures de contrôle internes qui auraient permis la prévention de l'infraction ;

e) la réitération d'infractions contre l'environnement au sein de ou par la personne morale. A cette fin seront prises en compte les sanctions imposées aux personnes morales par d'autres autorités;

d) le caractère organisé du crime ;

e) la collaboration de la personne morale à la procédure pénale, en particulier à l'établissement de la responsabilité ;

f) la prompte réparation du dommage et l'assistance aux victimes;

g) la prompte adoption de mesures de contrôle internes destinées à prévenir les infractions similaires.

4. La dissolution de la personne morale et la fermeture définitive de ses locaux ou activités ne seront prononcées que lorsque la personne morale aura été créée pour commettre les faits incriminés ou lorsqu'elle sera considérée comme appartenant à un groupe criminel organisé au sens de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée.

Article 9 - Confiscation et saisie

1. Les États parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation
 - a) du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit. Le produit du crime inclut également les économies pouvant résulter de la non-adoption de mesures de protection de l'environnement;
 - b) des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.
2. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des éléments mentionnés au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.
3. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.
4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.
5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.
6. Aux fins du présent article et de l'article 13 de la présente Convention, chaque État partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.
7. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.
8. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État partie et selon les dispositions dudit droit.

Article 10 - Compétence

1. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard du crime d'écocide dans les cas suivants:
 - a) lorsque les faits ont été commis sur tout territoire sous la juridiction dudit État ; ou
 - b) lorsque le résultat de l'infraction est réalisé sur tout territoire sous la juridiction dudit État ; ou
 - c) lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise ; ou
 - d) lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants; ou
 - e) lorsque l'infraction est commise par une personne morale ayant son siège social ou son activité principale ou son principal centre administratif sur son territoire ; ou
 - f) lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants et que ledit État le juge approprié.

2. Chaque État partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence dans les cas où l'auteur présumé d'un crime d'écocide se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 15, vers l'un quelconque des États parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1.

3. Lorsque plus d'un État partie se déclare compétent à l'égard d'un crime d'écocide, les États parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

4. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État partie conformément à son droit interne.

Article 11 - Enquêtes et poursuites

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime d'écocide assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un État a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les États visés au paragraphe 1 de l'article 10. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

5. Ledit État communique ces informations dans les plus brefs délais au Procureur international de l'environnement visé à l'article 17.

Article 12 - Participation de la société civile

Chaque État partie veille à favoriser, conformément à son droit interne, l'information de la société civile et la participation aux procédures pénales relatives aux crimes d'écocide, d'un groupe, d'une fondation ou d'une association qui, d'après son statut, a pour objectif la protection de l'environnement.

Article 13 - Extradier ou poursuivre

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime d'écocide se trouve, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État.

3. Toute personne poursuivie pour crime d'écocide bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 14 - Extradition

1. Le crime d'écocide est de plein droit considéré comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États parties s'engagent à considérer cette infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.

2. Un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne le crime d'écocide. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime d'écocide comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Si nécessaire, le crime d'écocide est réputé, aux fins d'extradition entre États parties, avoir été commis tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément à l'article 10.

5. Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, le crime d'écocide ne peut être considéré comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 15 - Entraide judiciaire

1. Les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant le crime d'écocide.

2. L'entraide judiciaire est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires des États parties.

3. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État partie requérant, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

4. L'entraide judiciaire est également accordée dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de l'État membre requérant ou de l'État membre requis, ou des deux, au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale.

5. Les États parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État partie requis.

6. Chaque État partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues.

7. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État partie requis, dans des conditions permettant audit État partie d'en établir l'authenticité. En cas d'urgence et si les États parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

8. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

9. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article ;

b) si l'État partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;

e) au cas où le droit interne de l'État partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;

d) au cas où il serait contraire au système juridique de l'État partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

10. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé. Avant de refuser une demande d'entraide ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 11, l'État partie requis étudie avec l'État partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

11. L'État partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

Article 16 - Coopération internationale

1. Les États parties s'accordent, conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents sur la coopération internationale dans le domaine pénal et à

leur droit interne, les mesures les plus larges de coopération dans les enquêtes et poursuites judiciaires relatives au crime d'écocide.

2. Les États parties, dans les enquêtes et poursuites relatives au crime d'écocide, coopèrent activement avec le Bureau du procureur international visé par l'article 17.

Article 17- Procureur international de l'environnement

1. L'Assemblée des États parties élit pour cinq ans un Procureur international de l'environnement indépendant, complémentaire des autorités nationales de poursuites.

2. Le Procureur international est compétent pour enquêter et rassembler des preuves relatives à des actes présumés d'écocide portés à la connaissance de son Bureau, par les autorités nationales des États parties, par les institutions régionales et internationales intéressées par la lutte contre la criminalité environnementale, par la société civile ou par le GREEN.

3. Les États parties désignent un procureur national comme correspondant du Procureur international de l'environnement.

4. Le Procureur international de l'environnement intervient en soutien aux autorités nationales et contribue à la coordination des enquêtes et des poursuites.

Article 18 - Cour pénale internationale de l'environnement

Les États parties coopèrent en vue de la création d'une Cour pénale internationale de l'environnement, complémentaire des juridictions nationales, compétente pour juger du crime d'écocide.

Chapitre 3. Mesures préventives

Article 19 - Coopération internationale en matière de prévention

1. Les États parties coopèrent pour prévenir le crime d'écocide en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci.

2. Les États parties coopèrent également à la prévention du crime d'écocide en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres mesures prises.

3. Les États parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire d'institutions régionales et internationales intéressées par la lutte contre la criminalité environnementale, notamment Interpol, Europol ou l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

4. Les États parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux auteurs avérés et potentiels et aux victimes d'un crime d'écocide.

5. Les États parties s'efforcent de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité environnementale et à la menace qu'elle représente. Ils peuvent le faire, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias et en adoptant des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de répression de cette criminalité.

6. Les États parties communiquent au secrétaire de la présente Convention le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres parties à mettre au point des mesures de prévention du crime d'écocide.

7. Les États parties collaborent, selon qu'il convient, entre elles et avec les institutions régionales et internationales compétentes, en vue de mettre au point et de promouvoir les mesures visées dans le présent chapitre.

Article 20 - Groupe de recherche et d'enquête pour l'environnement (GREEN)

1. Le Groupe de recherche et d'enquête pour l'environnement (« GREEN ») procède aux constatations de faits matériels susceptibles de correspondre à la définition du crime d'écocide et de formuler des avis sur la criminalité environnementale internationale.
2. Le GREEN agit à la demande d'un ou plusieurs États parties, du secrétariat de la Convention, du Procureur international de l'environnement de toutes autres institutions amenées à connaître de crimes environnementaux les plus graves ou sur la base d'une communication émanant de la société civile.
3. Le GREEN se compose de vingt membres élus par les États parties selon une répartition géographique équitable. Les membres du GREEN exercent leur fonction à titre individuel. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale et bénéficier d'une expertise reconnue en matière environnementale.
4. Le GREEN peut demander aux États parties et aux institutions nationales, régionales et internationales compétentes tous les renseignements et toute l'assistance qu'il jugera nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche.
5. Le GREEN publie une fois par an un rapport d'activités.

Chapitre 4. Mise en œuvre de la Convention

Article 21 - Protection de la souveraineté

1. Les États parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État partie par son droit interne.

Article 22 - Application de la Convention

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.
2. Chaque État partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de réprimer les crimes internationaux les plus graves contre l'environnement.
3. Les dispositions de la présente Convention sont appliquées et interprétées conformément aux règles du droit international général et aux principes du droit international de l'environnement, notamment au principe des responsabilités communes, mais différenciées.

Article 23 - Examen du respect des dispositions

1. L'Assemblée des États parties adopte, par consensus, des arrangements de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour examiner le respect des dispositions de la présente Convention.

2. Ces arrangements permettent une participation appropriée du public et prévoient la possibilité d'examiner des communications de membres du public concernant des questions ayant un rapport avec la présente Convention.

3. La procédure adoptée par consensus pour l'examen du respect des dispositions de la présente Convention s'applique sans préjudice de la procédure relative au règlement des différends prévue à l'article 26. Dans toute la mesure du possible, les parties font usage préalable des procédures relatives au respect des dispositions avant de recourir aux mécanismes de règlement des différends.

Article 24 - Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre deux ou plusieurs parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, ces parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen de règlement des différends qu'elles jugent acceptable. En outre, les parties recherchent la meilleure solution pour l'état de l'environnement et le respect de leurs droits en mettant préalablement en œuvre, et dans la mesure de ce qui est approprié, la procédure d'examen du respect des dispositions prévue à l'article 25.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation

a) soumission du différend à la Cour internationale de Justice ;

b) soumission du différend à une procédure d'arbitrage.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 ci-dessus, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 25 - Mesures conservatoires

1. Si une cour, un tribunal ou l'organe en charge de l'examen du respect de la Convention, dûment saisi d'un différend ou d'une situation, considère, *prima facie*, avoir compétence pour connaître de ce différend ou de cette situation conformément aux dispositions de la présente Convention, cette cour, ce tribunal ou cet organe peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour empêcher que l'environnement ne subisse de dommages graves ou pour préserver les droits respectifs des parties en litige en attendant la décision définitive.

2. Les mesures conservatoires peuvent être modifiées ou rapportées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister.

3. Des mesures conservatoires peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées en vertu du présent article à la demande d'une partie au différend ou de tout membre du public intéressé et habilité à présenter des communications. Les mesures conservatoires ne peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées seulement après que la possibilité de se faire entendre a été donnée aux parties.

4. La cour, le tribunal ou l'organe chargé du respect de la Convention notifie immédiatement toute mesure conservatoire ou toute décision la modifiant ou la rapportant aux parties au différend et, s'il le juge approprié, à toutes autres personnes qu'il juge intéressées.

5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de l'article 26, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, la Cour internationale de Justice peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article si elle considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et si elle estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.
6. Les parties au différend se conforment sans retard à toutes mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article.

Chapitre 5. Dispositions finales

En l'absence de spécificité propre au domaine du crime d'écocide, les dispositions finales ne feront pas ici l'objet de développements.